

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301308-20201019-2020125-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2020

**REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE GRIGNON**

PERMIS DE CONSTRUIRE

ARRETE PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Description de la demande	Référence du dossier
Nom et adresse du demandeur : Monsieur INCE Mehmet 175 Rue de la Mairie 73200 GILLY SUR ISERE Représenté par :	Dossier n° PC07313020D1017 Date de dépôt : 26/08/2020 Complet le : 26/08/2020
Adresse des travaux : Plaine de Nevaux Référence(s) cadastrale(s) : A 119	
Nature des travaux : Construction d'une maison individuelle Destination : Habitation	
Nombre de logements créés : 1	Nombre de bâtiments créés : 1
Surface de plancher créée : 137 m²	Surface taxable créée : 137 m²
Places de stationnement taxables créées : 2	

Le Maire de GRIGNON,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 04/05/2015, modifié les 07/03/2016 et 29/01/2018 et notamment le règlement des zones **UBb** et **N** ;
Vu le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'Isère et ses principaux affluents en Combe de Savoie, approuvé par arrêté préfectoral le 19/02/2013, modifié le 24/12/2015, classant le terrain en zones 0 et Ri ;
Vu l'avis du Département de la Savoie (gestionnaire des routes départementales) en date du 03/09/2020 ;
Vu l'avis d'ENEDIS (gestionnaire du réseau d'électricité) en date du 17/09/2020 ;
Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération Arlysère (gestionnaire de l'eau potable) en date du 14/09/2020 ;
Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération Arlysère (gestionnaire de l'assainissement collectif) en date du 09/09/2020 ;
Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération Arlysère (gestionnaire des déchets) en date du 21/09/2020 ;

Considérant l'article UBb 12 du P.L.U. qui réglemente le stationnement.

ARRETE

Article 1 :

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les **prescriptions** mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

- Les prescriptions émises par le département de la Savoie gestionnaire des routes départementales seront strictement respectées.
- Les prescriptions émises par le service gestionnaire de l'assainissement collectif de la communauté d'agglomération Arlysère seront strictement respectées.
- En application de l'article Ubb 12, deux places de stationnement seront taxées.

Fait à GRIGNON, le 19 octobre 2020

Le Maire,

François RIEU



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 26/08/2020

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Transmis au Préfet le : 20/10/2020

La présente décision est transmise au Pôle Urbanisme Arlysère.

Nota :

Le projet est soumis au versement :

- de la Taxe d'Aménagement (T.A.),
- de la Redevance Archéologie Préventive (R.A.P.).

INFORMATIONS PARTICULIERES

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux ou déposer directement le recours via www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis de construire:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le bénéficiaire du permis de construire peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme de gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours,
- dans le délai de 3 mois après la date du permis de construire, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis de construire et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant le tribunal civil, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

